



CH-3003 Bern, TC / SECO/scr

Par courriel

Aux

chefs des offices cantonaux du travail et
des caisses de chômage, coordinateurs ORP
cantonaux et chefs des LMMT

Berne, le 7 septembre 2017

Communication 2017/16

Examen des avis de droit concernant l'art. 85f LACI et position du SECO

Mesdames, Messieurs,

Dans différents cantons sont mis en œuvre des initiatives et des projets relevant de la collaboration interinstitutionnelle (CII) qui, par un renforcement de cette collaboration, visent à utiliser le potentiel existant en matière de synergie entre les offices régionaux de placement (ORP), les services sociaux et les organes de l'assurance-invalidité.

De notre point de vue, il est primordial que, dans le but d'intégrer les demandeurs d'emploi dans le marché du travail, l'assurance-chômage (AC) collabore avec les autres institutions dans le domaine de la sécurité sociale, permettant ainsi une coordination optimale et une utilisation efficiente des différents systèmes. C'est pourquoi la Confédération soutient et accompagne les projets cantonaux qui vont dans ce sens. Le SECO attache une grande importance à ce que l'optimisation de la CII s'effectue dans le cadre de la législation en place et que l'efficacité des nouvelles mesures prises en matière de CII puisse être prouvée.

S'agissant de la mise en œuvre de projets relevant de la CII dans les cantons, nous avons constaté au printemps 2017 qu'il était nécessaire d'apporter des éclaircissements sur plusieurs points fondamentaux. Plus précisément, il s'agit de répondre à des interrogations qui sont apparues dans le cadre des projets « Optima » et « Pforte Arbeitsmarkt » des cantons de Lucerne et d'Argovie.

Ainsi, nous avons procédé à un examen approfondi des interrogations concernant la collaboration et la protection des données sur la base de l'art. 85f LACI (Encouragement de la collaboration interinstitutionnelle), ainsi que du message s'y rapportant (FF 2001 2176). Ces éclaircissements d'ordre juridique sont maintenant terminés.

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Oliver Schärli
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 28 77, fax +41 58 462 29 83
oliver.schaerli@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Vous trouverez en annexe l'avis de droit du 24 mai 2017 sur les interrogations concernant la collaboration sur la base de l'art. 85f LACI et l'avis de droit du 26 juin 2017 sur les interrogations concernant la protection des données dans le cadre de la collaboration basée sur l'art. 85f LACI (tous deux rédigés en allemand).

Les deux avis de droit ont été élaborés par le professeur Ueli Kieser, docteur en droit. Nous vous présentons ci-après un résumé de la position qu'a décidé d'adopter le SECO sur la base des avis de droit en ce qui concerne les possibilités et les limites de la CII.

- Instituer un organe de réinsertion commun est possible. Transférer temporairement des cas à une autre institution ou à un organe de réinsertion commun est aussi possible, à certaines conditions.
- Les décisions peuvent être prises tant par l'organe de réinsertion commun que par l'organe responsable du cas concerné. Elles ne peuvent toutefois être prises qu'au nom de l'institution initialement compétente pour l'exécution des tâches légales, si bien que la responsabilité revient en tout temps à l'organe cantonal compétent pour l'exécution de la LACI.
- La communication et l'échange de données peuvent avoir lieu à condition d'avoir obtenu à la fois l'accord de la personne concernée et la garantie de réciprocité de l'institution recevant les données. Ainsi, les organes mentionnés à l'art. 85f, al. 1, LACI, et les institutions qui constituent un organe de réinsertion commun ont le droit de consulter les dossiers.
- Si la réciprocité d'un échange de données n'est pas inscrite dans un acte législatif, l'AC peut, dans un cas donné et conformément à l'art. 97a, al. 4, let. b, LACI, communiquer des données personnelles à d'autres institutions mentionnées à l'art. 85f, al. 1, LACI, si la personne concernée y a consenti par écrit. Est considéré comme un cas donné un cas d'assurance (inscription pour la perception de prestations). Ainsi, la communication et l'échange de données concernant l'ensemble d'une procédure relevant de la CII peuvent avoir lieu lorsque les conditions suivantes sont remplies : (1) la personne concernée perçoit des prestations de la part d'au moins un organe de la CII ; (2) elle a donné son accord, sous la forme d'une déclaration claire, à la consultation de son dossier, après avoir été informée de manière appropriée et complète, et sans avoir subi de menaces de se voir désavantagée ; (3) elle a donné son consentement par écrit et peut le révoquer en tout temps ; (4) si un échange de données n'a pas fait l'objet d'une information complète à la personne concernée, il doit être soumis à une nouvelle autorisation de cette personne.
- La collaboration dans le cadre de la CII est limitée dans le temps et vise le but étroitement défini de la (ré)insertion dans un cas donné. Dans ce contexte, la personne concernée doit être mise au courant de toutes les formes planifiées et possibles de communication et d'échange de données.
- D'après les observations données dans l'avis de droit concernant la protection des données, la consultation des données de PLASTA par d'autres institutions mentionnées à l'art. 85f, al. 1, LACI est possible dans la mesure où les conditions données précédemment sont respectées. En vertu de l'art. 96c LACI, les données ne peuvent pas être traitées par d'autres organes que les organes d'exécution de l'AC.
- Renoncer temporairement à demander la preuve des recherches d'emploi (p. ex. pour trois mois) est possible dans un cas donné, à condition d'évaluer la situation à la lumière des critères objectifs de l'acceptabilité. Le délai peut être prolongé exceptionnellement et pour de justes motifs. Le bulletin LACI correspondant est adapté en conséquence par le SECO.

Pour toute question ou demande de clarification quant à la position du SECO, veuillez vous adresser à Mme Carmen Schenk (carmen.schenk@seco.admin.ch, 058 466 08 54) ou à M. Daniel Laky (daniel.laky@seco.admin.ch, 058 464 61 71). Mme Schenk est une collaboratrice scientifique du secteur Prestations transversales et est responsable au SECO des questions stratégiques relevant de la CII et de la CII au niveau national. M. Laky est un collaborateur scientifique du secteur Marché du travail et réinsertion et est responsable au SECO des projets cantonaux relevant de la CII.

Je vous remercie de prendre note de notre position et vous souhaite plein succès dans la poursuite de la collaboration interinstitutionnelle.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Secrétariat d'État à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et assurance-chômage

Annexes :

- Avis de droit sur les interrogations concernant la collaboration sur la base de l'art. 85f LACI, Ueli Kieser, Zurich/St-Gall, 24 mai 2017 (en allemand)
- Avis de droit sur les interrogations concernant la protection des données dans le cadre de la collaboration basée sur l'art. 85f LACI, Ueli Kieser, Zurich/St-Gall, 26 juin 2017 (en allemand)

Cette communication :

- est envoyée par courriel aux chefs des offices cantonaux du travail et des caisses de chômage, aux coordinateurs ORP cantonaux et aux chefs des LMMT. Une copie est envoyée aux coordinateurs CII cantonaux, aux membres des comités CII nationaux et aux membres de la Commission de surveillance du Fonds de compensation de l'assurance-chômage (CS AC) ;
- est disponible en allemand et en italien ;
- est publiée dans le TCNet.